

## FMPO 27B

### Activités commerciales – Responsabilité pour les dommages causés à une (des) automobile(s) dont la garde, la surveillance ou la charge vous a été confiée et dont vous n’êtes pas propriétaire

Établi au nom de	Date d’entrée en vigueur de la modification Année Mois Jour	Numéro de police
<input type="checkbox"/> La surprime pour cette modification est de _____ \$ ou tel qu’indiqué dans votre Certificat d’assurance-automobile.		

- 1. Objet de la présente modification** – Cette modification fait partie de votre police. Elle couvre la perte ou les dommages subis par une automobile dont vous n’êtes pas propriétaire, y compris son équipement, et découlant de la garde, la surveillance ou la charge qui vous a été confiée pour cette automobile dont vous n’êtes pas propriétaire.
- 2. Étendue de la garantie**
  - 2.1 En contrepartie de la prime exigée, nous offrons une couverture pour la responsabilité exigée par la loi pour la perte ou les dommages subis par une automobile dont vous n’êtes pas propriétaire, ainsi que son équipement, et découlant de la garde, la surveillance ou la charge qui vous a été confiée pour cette automobile dont vous n’êtes pas propriétaire. Cette responsabilité de \_\_\_\_\_ est prise en vertu d’un contrat écrit. La perte ou les dommages doivent résulter d’un risque indiqué ci-dessous pour lequel vous êtes assuré et pour lequel une prime est indiquée dans la présente ou sur votre Certificat d’assurance-automobile.

La base de tarification pour la prime exigée est la suivante :

--

Risque assuré	Franchise		Prime
Pertes ou dommages			
Risques spécifiés	\$	Une franchise est applicable à chaque demande d’indemnisation, sauf indication contraire dans votre police.	
Risques multiples	\$		
Collision ou versement	\$		
Tous risques	\$		
		Total de la prime	\$

- 2.2 Si vous avez acquis la couverture Tous risques ou la couverture Collision ou versement tel qu’indiqué au point 2.1 et êtes tenu d’indemniser l’Assureur de l’automobile remorquée pour les paiements faits par l’Assureur dans le cadre de la Garantie d’indemnisation directe en cas de dommages matériels, nous couvrirons votre responsabilité pour la perte de jouissance de l’automobile et les dommages subis par son contenu, tel que le stipule les règles d’indemnisation de la *Loi sur les assurances* (Ontario).

### 3. Restriction de la garantie

- 3.1 La garantie s’applique uniquement aux automobiles dont la garde, la surveillance ou la charge vous a été confiée en relation avec vos activités commerciales de :

--

- 3.2 La couverture s’applique uniquement au type d’automobile suivant pour une automobile dont vous n’êtes pas propriétaire :

\_\_\_\_\_

- 3.3 Nous n’indemniserons pas la perte ou les dommages subis par une automobile dont le propriétaire est une personne assurée par la présente modification ou toute personne habitant la même résidence qu’une telle personne, ou une automobile immatriculée au nom d’une telle personne.

- 3.4 Les articles 3.3.1, 3.3.2 et 3.3.3 de votre police s’appliqueront, le cas échéant, à la présente modification.

- 3.5 Nous ne paierons pas plus de \_\_\_\_\_ \$ en vertu de la présente modification pour tout sinistre individuel, plus les frais prévus au point 3.4 ci-dessus.

Toutes les autres conditions de votre police demeurent inchangées.